

18/10/87

Jugement civil no 634/87. (Ière section)

Audience publique du mercredi, vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Numéro 26 527 du rôle.

Composition:

En t r e :

Victor ZIEGLER DE ZIEGLECK,
1er vice-président,
Julien LUCAS, 1er juge,
Georges RAVARANI, 1er juge,
SCHMITZ Paul , greffier,

la dame N.) , fonctio-
naire au Parlement Européen,
demeurant à (...)

demanderesse originaire aux
termes d'un exploit de l'huissier
de justice Armand MARTIN
de Luxembourg en date du 1er
mars 1982,

défenderesse sur opposition
aux fins d'un exploit de l'
huissier de justice Michelle
THILL d'Esch-sur-Alzette en
date du 15 juillet 1987,

comparant par Maître Fernand
ENTRINGER, avocat-avoué, deme-
rant à Luxembourg;

e t :

le sieur S.) , employé CEE, demeurant à (...),
(...)

défendeur originaire aux fins du prédit exploit MARTIN,

demandeur sur opposition aux termes du prédit exploit THILL,

comparant par Maître Carlo REVOLDINI, avocat-avoué, demeurant
à Luxembourg.

L e T r i b u n a l :

Oui la partie demanderesse originaire et défenderesse sur
opposition N.) par l'organe de Maître Fernand ENTRINGER
avoué constitué.

Oui la partie défenderesse originaire et demanderesse sur
opposition S.) par l'organe de Maître Carlo REVOLDINI
avoué constitué.

Le sieur S.) a en date du 15 juillet 1987, par ex-
ploit de l'huissier Michelle THILL relevé opposition contre un
jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de et à Luxem-
bourg en date du 18 mars 1982 par défaut, faute de comparaître
à son égard, jugement par lequel il a été condamné à payer à la
dame N.) la somme de 155 000.- francs avec les intérêt-
légaux à 6 % l'an à partir de la demande en justice jusqu'à
solde et à payer tous les frais et dépens de l'instance.

Quant au moyen de l'irrecevabilité de la prédite opposition:

La dame N.) soutient que cette opposition serait irrecevable au motif que le sieur S.) a relevé appel du susdit jugement rendu par défaut en date du 18 mars 1982 et que cet appel a été vidé par un arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel en date du 14 mai 1987 lequel arrêt aurait tranché définitivement l'affaire entre parties.

L'on ne pourrait plus relever opposition d'un jugement cont lequel l'on aurait antérieurement interjeté appel.

Estimant devoir faire face à une procédure manifestement vexatoire N.) demande 100 000.- francs de dommages et intérêts .

Dans son arrêt du 14 mai 1987, la Cour d'appel a dit que l'article 158 ancien du code de procédure civile est applicable en l'espèce. Parce que cet article prévoit que, si le jugement attaqué est rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué, comme c'est le cas en l'espèce, l'opposition sera recevable jusqu'à l'exécution du jugement par défaut et parce que l'article 443 ancien du même code prévoit que le délai pour interjeter appel courra pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus recevable et.....

... parce que la Cour d'appel a finalement pu constater qu'aucun acte d'exécution du jugement du 18 mars 1982 n'a encore eu lieu, elle a dit que le délai d'opposition n'est pas écoulé et que l'appel relevé par S.) est irrecevable

Il s'en suit que la Cour d'appel ne s'est pas penchée sur le fond de l'affaire, mais a déclaré tout simplement l'appel en question irrecevable.

Dans les conditions données, l'article 158 ancien du Code de Procédure étant applicable en l'espèce et aucun acte d'exécution du jugement par défaut n'ayant encore eu lieu jusqu'à ce jour, l'opposant S.) est toujours dans le délai légal requis pour faire opposition malgré son appel, parce que celui-ci a été déclaré irrecevable précisément au motif que le délai d'opposition n'était pas encore écoulé.

Il en résulte que l'opposition dont s'agit, est recevable et que N.) est à débouter de son moyen d'irrecevabilité de la prédite opposition.

Quant au fond:

L'opposant soutient qu'il a payé lui-même l'acquisition du véhicule Alfa Romeo et que rien n'est redû à N.) de ce chef.

Il résulte effectivement des pièces versées en cause que le 5 mars 1981, le garagiste Z.) de (...) a reçu de S.) lui-même pour l'achat de la voiture (...) la somme de 141 500.- francs concernant la vente d'un véhicule d'occasion de marque Alfa Romeo Spider type (...), année de fabrication 23 février 1976.

Il s'en suit que N.) n'a pas financé l'achat de l'automobile en question par S.) et que sa demande en restitution dudit prix d'achat dirigée contre S.) n'est pas fondée.

Il y a partant lieu de déclarer l'opposition fondée et de déclarer la demande originaire non fondée.

Quant à la demande de dommages-intérêts pour opposition vexatoire:

Il résulte des considérations qui précèdent que la procédure d'opposition n'a nullement été vexatoire en l'espèce et que, eu égard au bienfondé de cette opposition, la demande en dommages-intérêts est non fondée de sorte que N.) est à en débouter.

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première section, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition et la demande en dommages-intérêts pour procédure vexatoire en la forme,

déclare l'opposition fondée,

partant met à néant le jugement intervenu entre parties le 18 mars 1982,

dit la demande de N.) non fondée et en déboute,

dit la demande en dommages-intérêts pour procédure vexatoire non fondée et en démet,

condamne N.) à tous les frais et dépens des deux instances.